Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais
Service Eau et Risques
Guichet Unique de la Police de l'Eau

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN SUR L'UNITÉ HYDROGRAPHIQUE COHÉRENTE N°1 – DELTA DE L'AA

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à 6 (Autorisation), L215-15 et R215-3 à 5 (Plan de gestion) ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée le 30 mai 2012, présentée par Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), afin d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de mettre en œuvre le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°1 – Delta de l'Aa ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du mercredi 6 novembre 2013 au samedi 7 décembre 2013 inclus, ouverte par arrêté interdépartemental du 9 octobre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 4 mars 2014 ;

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 24 avril 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 mai 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 22 mai 2014 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 26 mai 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire ;

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Objet de l'autorisation

Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), dont le siège est situé 37, rue du Plat – BP 725 – 59034 LILLE CEDEX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en œuvre pour une durée de 10 ans le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°1 – Delta de l'Aa (voir plan de localisation en annexe 1).

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation (755 500 m3)

L'UHC n°1 comprend un linéaire de 144 km de voie d'eau.

Ce linéaire traverse 50 communes :

- 30 sur le département du Nord : Armbouts-Cappel, Bergues, Bierne, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Gravelines, Holque, Leffrinckoucke, Loobergue, Loon-Plage, Merckeghem, Millam, Pitgam, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre-Brouck, Spycker, Steene, Teteghem, Uxem, Watten et Zuydcoote ;

- 20 sur le département du Pas-de-Calais : Ardres, Audruicq, Balinghem, Brèmes-les-Ardres, Calais, Coulogne, Eperlecques, Guemps, Guines, Hames-Boucres, Les-Attaques, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Policove, Ruminghem, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque et Vieille-Eglise.

Article 2 : Dispositions générales

Un comité de pilotage incluant l'ONEMA, l'Agence Régionale pour la Santé Nord-Pas-de-Calais, la Fédération de Pêche du Nord, le service en charge de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.
Lors de ce comité, une fiche de déclaration préalable (voir trame dans l'annexe 2), sera remise aux différents services afin de présenter :

- la localisation précise des dragages,
- le volume prévisionnel des sédiments à draguer,

- des analyses de sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux,
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inertes ou non inertes) et l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement (caractère dangereux ou non dangereux).
- la technique de dragage retenue,
- les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées...) et les contraintes techniques,
- les mesures de d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant,
- le devenir définitif des produits de curage ; l'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté).

Le compte rendu de réunion de ce comité devra être validé par ses membres et diffusé par le pétitionnaire à tous les participants.

Article 3 : Description des travaux

Les sédiments sont curés préférentiellement de manière mécanique, par pelle depuis un ponton situé sur une portion du cours d'eau. Les matériaux sont ensuite déposés dans une barge afin d'être transportés jusqu'au lieu de dépôt.

Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant (le volume est exprimé en m3) :

Voies d'eau	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Canal d'Ardres		5 000		5 000		5 000		5 000		
Canal d'Audruicq					7 500					
Canal de Bergues			5 000							
Canal de Bourbourg (Aa-Grand Gabarit)				50 000						
Canal de Calais (Aa-Coulogne)	100 000	155 000	9 000					9 000		
Canal de Furnes					5 000					
Canal de Guines					5 000					
Voies d'eau	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Canal de la Colme			5 000							
Dérivation de la Colme			50 000	50 000	125 000	125 000				
Canal de la Haute-Colme	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	35 000	15 000	15 000	15 000

Article 4 : Devenir des produits de curage

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage sera, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur.

Le ou les filières de gestion devront être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels (Article 2 du présent arrêté).

La ou les études environnementales ainsi que les actes réglementaires nécessaires devront être portés à connaissance du service en charge de la Police de l'Eau.

En cas de stockage définitif sur les terrains de dépôt, le maître d'ouvrage devra fournir l'acte autorisant l'exploitation de ces terrains.

En cas de valorisation agronomique ou de modification de berge, un dossier Loi sur l'Eau devra être déposé.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5.1 – Calendrier des travaux

Les opérations de dragage seront menées de septembre à février afin de respecter les périodes de frai et de nidification. Ce calendrier pourra être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

5.2 – Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Un bordereau journalier des opérations de dragage (voir trame en annexe 3) sera tenu et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.3 – Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

5.4 – Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

5.5 – Emploi d'engins

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

5.6 – Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

5.7 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

5.8 – Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions de l'article 5.9.

Afin de limiter le risque de décolmatage de la voie d'eau, un contrôle de la bathymétrie sera réalisée par GPS tout au long du chantier pour contrôler les volumes prélevés et la profondeur du fond de la voie d'eau.

5.9 – Suivi des mesures pendant la phase chantier

Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole, ...) sera réalisé avant le démarrage des travaux et sera consigné dans la fiche de déclaration préalable.

Cet état des lieux constituera le point zéro du suivi.

Un suivi régulier sera ensuite réalisé tout au long du chantier et sera consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.

En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- le taux d'oxygène,
- le PH,
- la conductivité,
- l'ammoniac.

Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

5.10 – Protection de la ressource en eau potable

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera obligatoire avant tout dépôt temporaire des produits de curage.
Tout stockage sera par ailleurs interdit dans les périmètres de protection de captage d'eau potable.

5.11 – Protection de la faune et de la flore

Outre les dispositions prises à l'issue du comité de pilotage (article 3 du présent arrêté), le maître d'ouvrage prendra toutes les précautions pour protéger lors des opérations de dragage les espèces protégées, dont des orchidées qui ont été repérées notamment sur le Canal de la Haute-Colme entre Lynck et Brouckerque.

Avant démarrage des travaux, un écologue procédera à un repérage sur l'itinéraire. Les espèces recensées seront matérialisées par des piquets et de la rubalise, conservées pendant toute la durée de l'opération. Un procés verbal sera joint au journal de chantier.

Le maître d'ouvrage pourra prendre attache avec le conservatoire botanique national de Bailleul.

Article 6 : Bilan des opérations de dragage

Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires sera confirmée ou non et leur nature sera définie.

À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage sera présentée au service en charge de la police de l'eau.

Cette fiche (voir annexe 4) comprendra notamment :
- un rappel des caractéristiques de l'UHC,
- les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau,
- l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage,
- la localisation des opérations de dragage,
- le volume des produits de dragage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes :

- pour le département du Nord : Armbouts-Cappel, Bergues, Bierne, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Gravelines, Holque, Leffrinckoucke, Loobergue, Loon-Plage, Merckeghem, Millam, Pitgam, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre-Brouck, Spycker, Steene, Teteghem, Uxem, Watten et Zuydcoote ;

- pour le département du Pas-de-Calais : Ardres, Audruicq, Balinghem, Brèmes-les-Ardres, Calais, Coulogne, Eperlecques, Guemps, Guines, Hames-Boucres, Les-Attaques, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Policove, Ruminghem, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque et Vieille-Eglise.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 16 : Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- aux Sous Préfets de Calais, Dunkerque et Saint-Omer,
- aux Maires des communes :
- pour le département du Nord : Armbouts-Cappel, Bergues, Bierne, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Gravelines, Holque, Leffrinckoucke, Loobergue, Loon-Plage, Merckeghem, Millam, Pitgam, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre-Brouck, Spycker, Steene, Teteghem, Uxem, Watten et Zuydcoote ;
- pour le département du Pas-de-Calais : Ardres, Audruicq, Balinghem, Brèmes-les-Ardres, Calais, Coulogne, Eperlecques, Guemps, Guines, Hames-Boucres, Les-Attaques, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Policove, Ruminghem, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque et Vieille-Eglise.
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais
- aux Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais.

FAIT à LILLE, le 17 JUIL. 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

FAIT à ARRAS, le 24 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Annexe 1 : Carte de localisation de l'UHC 1
Annexe 2 : Trame de la déclaration préalable des opérations de dragage
Annexe 3 : Trame du bordereau journalier des opérations de dragage
Annexe 4 : Fiche de bilan annuel